

■ PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : CE QUI CHANGE POUR LES COUPLES À PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2025

À compter du 1er septembre 2025, une nouvelle règle s'applique pour les couples mariés ou pacsés dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu :

■ Le taux individualisé devient la règle par défaut.

Jusqu'à présent, le taux appliqué par défaut aux couples était le taux commun. Dorénavant, sauf demande expresse du couple pour conserver ce taux commun, c'est un taux individualisé qui sera appliqué à chacun des deux conjoints.

■ Pourquoi ce changement ?

L'objectif est de mieux répartir l'impôt en fonction des revenus de chacun. Le taux individualisé est calculé selon vos revenus personnels, ce qui peut limiter les écarts entre conjoints en cas de différences de salaire.

■ Ce qu'il faut faire :

✓ Si vous êtes en couple (marié ou pacsé) et que vous souhaitez garder un taux commun : vous devez effectuer une démarche sur votre espace personnel sur www.impots.gouv.fr.

✓ Si vous ne faites rien, le taux individualisé s'appliquera automatiquement dès votre paie de septembre.

■ À savoir :

- Ce changement ne modifie pas le montant global de l'impôt du foyer, mais seulement sa répartition.

- L'administration fiscale reste votre seul interlocuteur pour modifier ou consulter votre taux de prélèvement.

■■■■■ Le CSE est à votre écoute

Les élus du CSE sont à votre disposition pour vous expliquer ce changement, répondre à vos questions et vous orienter vers les bonnes ressources.

N'hésitez pas à nous contacter ou à consulter nos canaux d'information habituels.